

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Extrait de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1)*

Décision VII/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions*

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa septième session

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions et en particulier le paragraphe 37 de l'annexe de ladite décision¹,

Considérant également la décision VI/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions, les décisions VI/8a, VI/8b, VI/8c, VI/8d, VI/8e, VI/8g, VI/8h, VI/8i, VI/8j et VI/8k², et les demandes ACCC/M/2017/2³ et ACCC/M/2017/3⁴ relatives au respect par différentes Parties des obligations que leur impose la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Prenant note avec satisfaction des rapports que le Comité lui a présentés à sa septième session et prenant note des rapports qu'il a établis sur ses réunions au cours de la période intersessions,

Prenant également note avec satisfaction des conclusions et recommandations que le Comité a adoptées au cours de la période intersessions,

Rappelant les décisions VII/8a, VII/8b, VII/8c, VII/8d, VII/8e, VII/8f, VII/8g, VII/8h, VII/8i, VII/8j, VII/8k, VII/8l, VII/8m, VII/8n, VII/8o, VII/8p, VII/8q, VII/8r et VII/8s, concernant le respect des obligations par, respectivement, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Kazakhstan, la Lituanie, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchéquie, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Union européenne, adoptées parallèlement à la présente décision,

* Le texte de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation.

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

³ Décision VI/8 sur des questions générales concernant le respect des dispositions, par. 19.

⁴ ECE/MP.PP/2017/2, par. 63.

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports sur des questions de procédure et sur des questions générales concernant le respect des dispositions⁵ que le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus lui a présentés à sa septième session ;

2. *Salue* la façon dont le Comité a travaillé et précisé encore les procédures qu'il avait établies pendant la période 2017-2021 dans le cadre de la décision I/7, comme il ressort de la deuxième édition du *Guide d'application de la Convention d'Aarhus*⁶ et des rapports de ses réunions ;

3. *Engage* les Parties qui ne respectent pas les dispositions de la Convention à accepter, au cours de la prochaine période intersessions, que le Comité leur fasse directement ses recommandations, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, afin de mettre leur législation et leur pratique en conformité avec la Convention dès que possible après que des cas spécifiques de non-respect ont été identifiés, en vue de parvenir au plein respect des dispositions pertinentes au cours de la période intersessions, si possible ;

4. *Prie instamment* toutes les Parties qui ne respectent pas les dispositions de la Convention de prendre des mesures dès que possible au cours de la prochaine période intersessions pour donner suite aux recommandations qui leur auront été adressées, afin de remédier à la cause du non-respect pleinement traitée en temps utile avant sa huitième session ;

5. *Demande* à chaque Partie de coopérer de façon constructive avec le Comité dans le cadre de tout examen du respect des dispositions ;

6. *Se félicite* que les recommandations, les conseils et l'assistance spécialisée que le Comité a offerts aux Parties concernées pendant la période intersessions constituent un moyen efficace de faciliter le respect des dispositions par les Parties ;

Conclusions et recommandations relatives au respect des dispositions formulées au cours de la période 2017-2021 et coopération des Parties

7. *Se félicite* de l'approche constructive et de l'esprit de coopération qu'ont adopté, à l'égard du Comité, l'Allemagne, l'Arménie, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Tchéquie, l'Ukraine et l'Union européenne, dont le respect des obligations a fait l'objet d'un examen au cours de la période intersessions 2017-2021 ;

8. *Se félicite* que le Comité ait examiné et évalué les cas de non-respect présumé présentés dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées pendant la période intersessions⁷ ;

9. *Fait siennes* les principales conclusions relatives au respect des dispositions présentées dans les conclusions et recommandations que le Comité a adoptées pendant la période intersessions, dont il est fait mention dans la note de bas de page du paragraphe 8 ci-dessus ;

⁵ ECE/MP.PP/2021/44 et ECE/MP.PP/2021/45.

⁶ Commission économique pour l'Europe, (Genève, 2019)

⁷ ECE/MP.PP/C.1/2019/3 (Pays-Bas), ECE/MP.PP/C.1/2019/6 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2019/9 (Irlande), ECE/MP.PP/C.1/2020/3 (Tchéquie), ECE/MP.PP/C.1/2020/8 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2020/9 (France), ECE/MP.PP/C.1/2021/3 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2021/7 (Espagne), ECE/MP.PP/C.1/2021/8 (Irlande), ECE/MP.PP/C.1/2021/13 (Bélarus), ECE/MP.PP/C.1/2021/14 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2021/15 (Lituanie), ECE/MP.PP/C.1/2021/16 (Hongrie), ECE/MP.PP/C.1/2021/17 (Irlande), ECE/MP.PP/C.1/2021/18 (Ukraine), ECE/MP.PP/C.1/2021/19 (Slovaquie), ECE/MP.PP/C.1/2021/20 (Pays-Bas), ECE/MP.PP/C.1/2021/21 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2021/22 (Italie), ECE/MP.PP/C.1/2021/23 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2021/24 (Belgique), ECE/MP.PP/C.1/2021/25 (Allemagne), ECE/MP.PP/C.1/2021/26 (Arménie), ECE/MP.PP/C.1/2021/27 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2021/28 (Tchéquie) ECE/MP.PP/C.1/2021/29 (Bulgarie) et ECE/MP.PP/C.1/2021/30 (République de Moldova).

10. *Prend note* des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/138⁸, selon lesquelles l'Arménie n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans le cas en question ; de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/106⁹, selon lesquelles la Tchéquie n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans le cas en question ; de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2015/135¹⁰, selon lesquelles la France n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans le cas en question ; de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/120¹¹, selon lesquelles la Slovaquie n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans le cas en question ; et de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/100¹², selon lesquelles le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'avait pas manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de la Convention dans le cas en question ;

11. *Prend note également* des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2015/134¹³, selon lesquelles la Belgique n'avait pas respecté les articles 4 (par. 2 et 7) et 9 (par. 1 et 4) de la Convention et du fait que, considérant qu'aucune preuve n'avait été fournie pour établir que le non-respect constaté était de nature étendue ou systémique, le Comité s'est abstenu de formuler des recommandations sur ce cas ;

12. *Prend note en outre* des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/122¹⁴, selon lesquelles l'Espagne n'avait pas respecté l'article 6 (par. 10) de la Convention et du fait que, compte tenu des circonstances décrites au paragraphe 100 desdites conclusions, le Comité s'est abstenu de faire des recommandations ;

13. *Se félicite* que la plupart des Parties dont on a constaté qu'elles ne respectaient pas les dispositions aient accepté que le Comité leur adresse directement des recommandations, conformément aux dispositions du paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7 ;

14. *Se félicite également* des efforts constructifs faits par l'Irlande et les Pays-Bas pendant la période intersessions pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité conformément au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7 dans ses conclusions relatives aux communications ACCC/C/2013/107 (Irlande)¹⁵, ACCC/C/2016/141 (Irlande)¹⁶ et ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas)¹⁷ ;

Recommandations concernant les demandes de conseils ou d'assistance

15. *Salue* l'initiative prise par le Kazakhstan de lui soumettre une demande de conseil et d'assistance (ACCC/A/2020/2), conformément aux dispositions des paragraphes 14, 36 (al. a)) et 37 (al. a)) de l'annexe de la décision I/7, et accueille favorablement les recommandations relatives à cette demande que le Comité a formulées¹⁸ ;

Suite donnée aux décisions et aux requêtes concernant le respect des dispositions par certaines Parties

16. *Fait siennes* les principales conclusions relatives au respect des dispositions contenues dans le rapport du Comité sur l'application de la décision VI/8i concernant le respect des dispositions par la Slovaquie¹⁹, et salue l'action menée par la Partie concernée

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2021/26.

⁹ ECE/MP.PP/C.1/2020/3.

¹⁰ ECE/MP.PP/C.1/2020/9.

¹¹ ECE/MP.PP/C.1/2021/19.

¹² ECE/MP.PP/C.1/2019/6.

¹³ ECE/MP.PP/C.1/2021/24.

¹⁴ ECE/MP.PP/C.1/2021/7.

¹⁵ ECE/MP.PP/C.1/2019/9.

¹⁶ ECE/MP.PP/C.1/2021/8.

¹⁷ ECE/MP.PP/C.1/2019/3.

¹⁸ ECE/MP.PP/C.1/2021/6.

¹⁹ ECE/MP.PP/2021/56 (Slovaquie), à paraître.

pour donner pleinement suite aux recommandations qu'elle a formulées et pour mettre sa législation et ses pratiques en conformité avec la Convention ;

17. *Salue* les efforts constructifs faits par l'Autriche, le Bélarus, l'Espagne, le Kazakhstan, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour donner suite aux recommandations qu'elle a formulées dans ses décisions VI/8b, VI/8c, VI/8g, VI/8h, VI/8j et VI/8k, respectivement, en vue de mettre leur législation et leur pratique en conformité avec la Convention, mais constate que ces Parties doivent poursuivre leur action pour remédier totalement aux points de non-respect subsistants ;

18. *Salue également* les efforts constructifs faits par l'Union européenne pour remédier au cas de non-respect qui faisait l'objet de la demande ACCC/M/2017/3, mais considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part de la Partie concernée pour remédier totalement aux points de non-respect subsistants au regard du paragraphe 3 de la décision V/9g ;

19. *Se félicite* de la coopération de l'Arménie, de la Tchéquie et du Turkménistan avec le Comité pendant la période intersessions, mais exprime sa préoccupation devant l'absence d'action concrète de la part de ces Parties pour donner suite aux recommandations qu'elle a formulées dans ses décisions VI/8a et VI/8e, et devant le cas de non-respect qui a fait l'objet de la demande ACCC/M/2017/2, respectivement ;

20. *Se félicite également* de la coopération de la Bulgarie avec le Comité pendant la période intersessions, mais constate avec une vive inquiétude que la Partie concernée maintient qu'il ne lui est pas nécessaire de donner suite aux recommandations figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8d pour respecter pleinement l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention, et rappelle qu'elle a déjà exprimé sa préoccupation au sujet de la position de la Bulgarie au paragraphe 17 de la décision VI/8 ;

21. *Constate avec préoccupation* que, nonobstant la coopération constructive du Bélarus avec le Comité, selon des informations récentes, les autorités bélarussiennes auraient pris des mesures contre des organisations de défense de l'environnement dans ce pays qui, à première vue, constitueraient des violations de l'article 3 (par. 8) de la Convention, et demande donc au Comité, lorsqu'il évaluera la mise en œuvre par la Partie concernée des recommandations figurant au paragraphe 3 de la décision VII/8c, de tenir compte de toute information qui lui serait communiquée au sujet de cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires contraires aux dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention ;

22. *Demande* au Comité, agissant avec le concours du secrétariat, de fournir aux Parties concernées conseils et assistance et, s'il y a lieu, de leur adresser des recommandations aux fins de l'application des décisions VII/8a à VII/8s concernant leur respect des dispositions de la Convention ;

23. *S'engage* à faire le point sur l'application des décisions VII/8a à VII/8s à sa huitième session ordinaire et, dans cette perspective, demande au Comité d'examiner ces questions avant la réunion et de soumettre des rapports sur l'application de ces décisions pour examen à sa huitième session ;

Ressources

24. *Invite* toutes les Parties ainsi que les autres États et organisations intéressés en mesure de le faire à fournir aux pays en transition une assistance financière ou technique destinée à améliorer l'application de la Convention et le respect de ses dispositions ;

25. *Invite également* toutes les Parties et les autres États et organisations intéressés qui sont en mesure de le faire à fournir aux organisations non gouvernementales de défense de l'environnement disposant de l'expertise nécessaire un soutien financier pour leur permettre d'aider les membres du public à utiliser efficacement le mécanisme d'examen du respect des dispositions ;

26. *Constate* que le volume de travail que représente, pour le secrétariat et le Comité, le fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions s'est considérablement accru pendant la période intersessions 2017-2021 et qu'il devrait

s'accroître encore, et demande au Groupe de travail des Parties, au Bureau et au secrétariat, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient prévues à cet effet ;

27. *Demande* au secrétariat de continuer à publier les ordres du jour, rapports de réunion et conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions et autres documents produits par celui-ci en tant que documents officiels afin qu'ils soient disponibles en temps opportun dans les trois langues officielles de la CEE, sans avoir à mobiliser des ressources extrabudgétaires additionnelles.
